



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Service des relations et des
conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail
CT

Bureau des risques
chimiques, physiques et
biologiques
CT 2

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 73
01 44 38 24 69

Télécopie : 01 44 38 26 48

Services d'informations
du public :
internet : www.travail.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi

Mesdames et Messieurs les Chefs de pôle
Travail des Directions des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Paris, le 24 NOV. 2014

Affaire suivie par : Sylvie LESTERPT

Mél : sylvie.lesterpt@dgt.travail.gouv.fr

Objet : Cadre juridique applicable aux opérations portant sur des matériaux contenant de l'amiante et valeur juridique des Questions-réponses et logigrammes élaborés par la DGT

Ref : Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif à la prévention des expositions à l'amiante

PJ : Diffusion des réponses de la DGT en matière d'interprétation de la réglementation relative à l'amiante

Comme vous le savez, le décret n° 2012-139 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et ses différents arrêtés d'application ont intégralement réformé la réglementation relative au risque d'exposition professionnelle à l'inhalation de fibres d'amiante.

L'entrée en vigueur de cette réglementation a été accompagnée d'un important dispositif d'appui de la part de la direction générale du travail (DGT) tant à l'égard des services déconcentrés, qu'à l'égard des professionnels concernés (questions réponses, logigrammes, etc.) afin de permettre leur appropriation de la nouvelle réglementation.

Ces questions-réponses (QR) et logigrammes constituent des outils élaborés à partir des difficultés qui ont été signalées à la DGT dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires et des questions des organisations professionnelles (OP), des services d'inspection du travail et des organismes certificateurs (OC) et organismes accrédités (OA).

Outre leur diffusion aux directions régionales des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ces documents mis en ligne sur le site www.travailler-mieux.gouv.fr ont vocation à sécuriser le cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et à homogénéiser les interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire national.

Ils ont ainsi pour objet notamment d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant la loi, s'agissant du droit constitutionnel à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Cette démarche interactive et actualisée permettra, à l'échéance de l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à 10 F/l au 1^{er} juillet 2015, d'élaborer une circulaire d'application du décret du 4 mai 2012 précité.

Dans ce contexte, la DGT a été amenée à préciser l'interprétation à retenir de différents points de droit, notamment de la notion de retrait d'amiante ou de matériaux en contenant (MCA) prévue à l'article R. 4412-94, au regard de la mise en œuvre des critères retenus dans les deux logigrammes élaborés par la DGT afin de faciliter le classement des opérations relevant soit de la sous-section 3, soit de la sous-section 4.

Ces réponses ayant un intérêt général dans l'objectif d'homogénéisation des pratiques et interprétations précédemment évoquées, vous trouverez en annexe les réponses les plus importantes qui ont été récemment apportées aux usagers.

Je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des agents de l'inspection du travail ainsi que des usagers de votre région.

Ces informations seront également diffusées aux OP concernées et mises en ligne sur le site www.travailler-mieux.gouv.fr.

Le directeur général du travail



Yves STRUILLOU

Notion de retrait d'amiante – Frontière des sous-sections 3 et 4

(Réponse DGT à la FEDENE du 19 septembre 2014)

« Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante et qui permettent par suite de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit ainsi être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Il s'en suit que le seul enlèvement d'un équipement dans son entièreté ne suffit pas par lui seul à entraîner l'application des dispositions de la sous-section 3 ; l'applicabilité de celles-ci est conditionnée par le respect de certaines conditions explicitées notamment par les logigrammes, lesquels font partie intégrante de la doctrine administrative ».

Notion de retrait d'amiante et opérations de maintenance

(Réponse DGT à la FEDENE du 19 septembre 2014)

« Les installations industrielles, appareils, matériel de transport font l'objet de stratégies de maintenance très organisées, selon les préconisations des fabricants et le cas échéant encadrées réglementairement notamment pour des raisons de sécurité technique (transport, production électrique,...), spécificités que l'on retrouve pas dans la gestion des travaux sur des immeubles par nature ou par destination.

La définition normative de la maintenance, est donnée par la norme européenne AFNOR NF EN 13306 (indice de classement X 60-319) d'octobre 2010 qui est suivie par de nombreuses entreprises industrielles ou de transport, ce qui a conduit la DGT à s'y référer, tant dans le Questions-Réponses publié en avril 2013, que dans le logigramme précité.

Toutefois, d'autres secteurs d'activités industrielles (production électrique, ...) ne se réfèrent pas à la norme AFNOR précitée mais ont construit leur propre stratégie de maintenance, au regard de leur spécificité et de leurs contraintes.

D'une manière générale, les opérations de maintenance correctives (curatives ou palliatives), lorsqu'elles portent sur des MCA, relèvent principalement des dispositions de la sous-section 4 car il s'agit d'interventions de remise en fonction (réparation) de ces installations industrielles, appareils, matériel de transport.

Les opérations de maintenance préventive, en général programmées selon un calendrier préétabli dans le cycle de vie du matériel concerné (on parle de « pas de maintenance »), peuvent selon le cas relever de la sous-section 4, lorsqu'il y a probabilité d'une défaillance, ou de la sous-section 3 lorsqu'il s'agit d'opérations lourdes et complexes, exigeant un savoir-faire spécifique.

Pour la bonne applicabilité des critères définis par le logigramme élaboré par la DGT afin de classer les opérations de maintenance effectuées sur des installations industrielles, appareils ou matériels de transport, il importe de définir précisément l'organisation des opérations de maintenance retenue, selon les préconisations du fabricant, notamment par types de matériel (voire par séries de fabrication), et

d'identifier les opérations sur MCA réalisées à cette occasion, leur durée et si l'action est réalisée avant ou après la panne.

A titre d'exemple, dans le cas d'installations de chauffage, cette analyse portera utilement, outre sur la chaudière elle-même, sur les canalisations calorifugées, les joints de brides ou autres accessoires de robinetterie dont la maintenance obéit à une stratégie prédéfinie.

De même, il conviendra d'examiner selon ce cadre les opérations sur MCA et celles qui ne le sont pas, de manière à envisager le cas échéant des opérations groupées de retrait permettant la bonne mise en œuvre des moyens de prévention adéquats.

Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente des raisonnements fondant le classement de l'opération entre la sous-section 3 (travaux de retrait ou d'encapsulage) et la sous-section 4 (interventions sur MCA), il n'est pas possible d'en prédéfinir une valeur réglementaire, les circonstances d'espèce devant déjà être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les logigrammes précités ».

Situation des entreprises de locations d'engins avec chauffeur au regard de l'obligation de certification.

(Réponse DGT à l'AFFR du 30 octobre 2014)

« Les entreprises de travaux publics procédant au rabotage des enrobés routiers amiantés, font appel dans le cadre d'un contrat de louage de matériel et non en qualité de sous-traitant, à des entreprises de location d'engins avec chauffeur.

Leurs interventions sont réalisées dans le cadre du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage de l'entreprise de travaux publics titulaire du marché de réfection de chaussée, laquelle doit depuis le 1^{er} juillet 2014 bénéficier de la certification prévue par l'article R. 4412-129 du code du travail. Cette dernière gère également l'évacuation des déchets dans les filières spécifiques.

L'absence de maîtrise de la totalité du processus de retrait de l'amiante par ces entreprises de rabotage conduit les organismes certificateurs à refuser leurs demandes de certification au titre de l'arrêté du 14 décembre 2012.

La DGT a été interrogée sur le fait de savoir si l'activité de location d'engins avec chauffeurs relève bien de l'obligation de certification prévue par la réglementation en matière d'amiante et parallèlement à celle de former les conducteurs au titre des dispositions applicables en matière de retrait ou d'encapsulage de MCA relevant de la sous-section 3.

L'entrée dans la certification des métiers du génie civil qui pratiquent couramment la location d'engins avec chauffeur (tractopelle, raboteuse de chaussées, ...) a conduit la DGT à préciser le cadre juridique applicable lors du recours à un loueur d'engins pour réaliser des travaux de retrait de matériaux amiantés (terres, granulats, enrobés,...).

La situation évoquée ne relève ni d'un contrat de sous-traitance, ni d'un contrat de prêt de main d'œuvre mais constitue un contrat de services de louage de choses (ex : raboteuse) avec mise à disposition de personnel. Dès lors, les dispositions du § 5-8-2 de la norme NF X 46-010 relatives à la sous-traitance ne lui sont pas applicables.

Cependant, le salarié, conducteur de l'engin, devra avoir préalablement suivi une formation à la prévention pour les travailleurs réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante

(sous-section 3). Dans la mesure où cette prestation est une des composantes de la prestation de travaux de retrait certifiée, l'entreprise locataire doit s'assurer que le conducteur de la raboteuse est formé au même niveau de formation que ses propres salariés, le conducteur étant assimilé à un préposé au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation ».

Mise en œuvre de l'obligation de certification des entreprises – Notion d'établissement secondaire

(réponses DGT à AFNOR du 4 février 2014 et QUALIBAT du 28 avril 2014)

« La norme NF X 46-010 : 2012 – Référentiel technique pour la certification des entreprises - stipule dans son § 5.3 que « l'entreprise indique le ou les établissements principaux ou secondaires et, le cas échéant, les installations fixes lui appartenant, ou dont elle assure l'exploitation, qui seront amenés à faire des travaux de traitement de l'amiante et qu'elle souhaite voir certifiés. Ceux-ci disposent alors de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser ces travaux. La demande de chaque établissement secondaire fait alors l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur ».

Interrogée par les OC sur la notion d'établissement secondaire, la DGT a indiqué que la question posée doit être mise en perspective dans un cadre juridique plus large que le seul champ des normes NF X 46-010 et NF X 46-011 relatives à la certification des entreprises. Si la notion d'établissement qui relève du droit prétorien, n'a pas été définie à ce stade s'agissant de ces questions de certification, elle l'a très largement été en ce qui concerne la mise en place des institutions représentatives du personnel.

Il convient ainsi, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, d'analyser les dispositions de la norme NF X 46-010 précitée, à la lumière de la notion d'établissement autonome définie par la jurisprudence en matière de contentieux électoral.

Le § 5.3 de la norme NF X 46-010 précitée prévoit que « le ou les établissements principaux ou secondaires disposent alors de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel lui permettant de réaliser ces travaux ».

Par ailleurs, s'agissant du personnel, conformément aux dispositions du § 4.5 de la norme NF X 46-010 « l'entreprise justifie de l'emploi de personnel possédant les compétences suivantes, encadrement technique, encadrement de chantier, opérateur de chantier ».

Par ailleurs, le § 5.3.1 de la norme NF X 46010 précitée, relatif à la légalité de l'existence de l'entreprise prévoit la justification par celle-ci de son immatriculation INSEE (SIRET et code NAF).

Il résulte de cette analyse que l'établissement secondaire au sens du § 5-3 de la norme NF X 46-010 doit satisfaire aux critères d'autonomie de gestion posée par la jurisprudence électorale.

Pour autant cette condition nécessaire n'est pas suffisante pour déterminer l'existence d'un établissement secondaire devant faire l'objet d'une certification autonome.

En effet, si la gestion du personnel, le système qualité et l'élaboration des PRDE, ne relèvent pas des établissements « secondaires », si l'encadrant technique, le dirigeant n'a pas la plénitude de ces responsabilités aux termes de son contrat de travail et le cas échéant de sa délégation de pouvoirs, ces établissements n'ont pas l'autonomie requise selon les critères précités et ne sont que de simples lieux de travail. Dès lors, ils ne peuvent être le support d'une démarche de certification.

Le corollaire de cette organisation centralisée et de l'attribution d'un certificat unique portant sur l'activité amiante de l'ensemble de l'entreprise réside dans le risque, en cas de suspension ou de retrait du certificat, de blocage de l'activité amiante de la totalité de l'entreprise.

Une telle organisation centralisée n'est pas contraire aux dispositions du § 5-3-1 de la norme NF X 46-010 dont l'objectif est de permettre la certification d'établissements secondaires (afin d'éviter ce blocage) mais non d'obliger l'entreprise à adopter une telle organisation, le risque étant comme cela a été indiqué, de perdre la totalité de sa certification ».

Mise en œuvre de l'obligation de certification des entreprises - Mention des secteurs d'activité sur le certificat délivré par l'organisme certificateur

(Note DGT aux Direccte du 1^{er} août 2014)

« Aux termes de l'annexe C (normative)-Activités mentionnées sur le certificat- de la norme NF X 46-011, l'organisme certificateur mentionne sur le certificat, à titre d'information, le (ou les) secteur(s) d'activités principales dans lequel (lesquels) l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante :

- a) ouvrages extérieurs de bâtiment ;
- b) ouvrages intérieurs de bâtiment ;
- c) installations fixes de traitement de l'amiante ;
- d) génie civil et terrains amiantifères ;
- e) installations industrielles ;
- f) matériels et équipements de transport.

Ces mentions ne constituent pas des périmètres de certification au sens qui était celui des arrêtés du 22 février 2007 (friable et non friable à risques particuliers), mais uniquement une information aux donneurs d'ordre pour faciliter leur choix d'entreprise.

L'annexe C de la norme NF X 46-011 est normative dans la mesure où le libellé de ces secteurs est défini dans la norme précitée et non laissé à la libre appréciation des OC ou des entreprises.

Il n'y a donc qu'une seule certification prévue par l'arrêté du 14 décembre 2012. Pour chaque entreprise certifiée, le périmètre est défini par les processus transcrits dans le DU. Ce périmètre est évolutif car l'entreprise peut ajouter, retrancher ou modifier ses processus.

Les OC ont accès au DU et l'entreprise doit les informer de toute modification des processus entraînant un changement des niveaux d'empoussièrement. L'entreprise est audité sur un chantier du niveau d'empoussièrement le plus élevé ».

Méthodes réglementaires de contrôle de la valeur de santé publique

(Réponse DGT au Préfet de Haute-Normandie du 16 avril 2014 et Questions-Réponses Métrologie du 25 avril 2014)

« L'article R. 4412-140, issu du décret 2012-639 du 4 mai 2012 prévoit les dispositions applicables en fin de travaux :

« Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'employeur procède :

- 1° A un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- 2° Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;

- 3° A une mesure du niveau d'empoussièrement ;
- 4° A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées »

Ces dispositions sont complétées par l'article 12 de l'arrêté du 8 avril 2013 qui précise :

« 1° Examen visuel

Pour les surfaces traitées, l'examen visuel réalisé selon les modalités de la norme NF X 46-021 d'août 2010 est réputé satisfaisant à l'article R. 4412-140 1°.

L'employeur consigne par écrit les résultats des contrôles effectués, au titre de l'article R. 4412-140 1°, sur l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées.

2° Mesure de restitution

La mesure de restitution prévue à l'article R. 4412-140 3° est réalisée, dans la zone confinée, après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement et avant l'enlèvement de ce dernier si celui-ci a été créé.

Pour la réalisation de cette mesure, la mise en œuvre des méthodes définies par les normes :
- NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 d'août 2012 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaisante à l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;
- NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission est réputée satisfaisante à l'exigence réglementaire de réalisation de prélèvements et d'analyse.

Les prélèvements surfaciques (par lingettes) ne sont prévus réglementairement ni par le code de la santé publique (CSP), ni par le code du travail lesquels renvoient tous deux à des dispositifs de contrôle des empoussètements d'amiante dans l'air, selon des modalités encadrées par des normes.

Ces tests surfaciques, qui ne sont pas normalisés, permettent seulement d'établir la présence d'amiante sur une surface donnée, aucune corrélation générale n'ayant été scientifiquement établie entre la teneur en amiante de cette surface et la concentration de fibres d'amiante en suspension dans l'air susceptible d'être générée par le réentrainement de la poussière.

Dès lors, ces prélèvements, qui peuvent servir de comparatif, avant et après une opération de nettoyage par exemple pour indiquer qu'un matériau a été pollué (sans que l'on sache s'il est émissif), doivent être utilisés avec circonspection et ne sauraient se substituer aux modalités réglementaires et normatives définies en matière de contrôle des empoussètements d'amiante.

Cette position n'est pas remise en cause par l'arrêt de la Cour de Cassation rendu sur le sujet le 20 novembre 2013. Cet arrêt, non publié au bulletin et qui n'est pas un jugement au fond mais une décision prise dans le cadre d'une procédure d'urgence en référé, rappelle uniquement la légitimité de l'inspecteur du travail à agir en référé. Il ne se prononce pas sur la valeur technique des prélèvements surfaciques, ce qui relèverait d'une procédure au fond ».

